

ARRETE MUNICIPAL

Portant complément et mise en cohérence de l'arrêté municipal du 23 juin 2026 relatif à l'interdiction de circuler sur les chemins ruraux, les pistes forestières et les chemins de randonnée

Le Maire de la Commune de Le Fouilloux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles **L. 2213-1**, **L. 2212-2** et **L. 2213-1** ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article **L. 2213-4**, relatif à la possibilité pour le maire, par arrêté motivé, d'interdire l'accès à certaines voies ou certains secteurs de la commune afin notamment d'assurer la protection des espaces naturels et forestiers ;

Vu le Code forestier, et notamment ses articles **L. 131-1 et suivants** relatifs à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;

Vu le Code forestier, et notamment son article **R. 163-6** relatif aux sanctions applicables à la circulation dans les bois et forêts sur des routes et chemins interdits à la circulation ;

Vu le Code de la route, et notamment ses dispositions relatives à la réglementation de la circulation et à la signalisation des interdictions ;

Vu l'arrêté municipal en date du **23 juin 2026**, portant l'interdiction de circuler sur les chemins ruraux, les pistes forestières et les chemins de randonnée sur le territoire de la commune de le Fouilloux ;

Vu les dispositions préfectorales en vigueur relatives à la prévention du risque d'incendie de forêt et aux niveaux de vigilance applicables en Charente-Maritime ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les incendies et d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les conditions météorologiques, la sécheresse des sols et de la végétation ainsi que les conditions locales peuvent entraîner une augmentation significative du risque de départ et de propagation des incendies ;

Considérant que la commune de le Fouilloux comprend des secteurs boisés et des chemins ruraux, oistes forestières et chemins de randonnée susceptibles de favoriser la fréquentation des espaces naturels et, par conséquent, d'accroître l'exposition au risque d'incendie en période de danger élevé ;

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de restriction de circulation au niveau de risque incendie déterminé par les services de l'État, tout en permettant au maire de tenir compte des circonstances locales particulières ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de compléter l'arrêté municipal du 23 juin 2026 afin de préciser les conditions d'application et de maintien des interdictions en fonction des niveaux de vigilance et des circonstances locales ;

ARRÊTE

Article 1 – Complément de l'arrêté municipal du 23 juin 2026

les dispositions de l'arrêté municipal du 23 juin 2026 portant interdiction de circuler sur les chemins ruraux, les pistes forestières et les chemins de randonnée sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté municipal du 23 juin 2026 demeurent inchangées.

Article 2 – Application selon les niveaux de vigilance

L'interdiction de circulation et d'accès prévue par l'arrêté municipal du 23 juin 2026 s'applique en fonction du niveau de vigilance incendie communiqué par les services de l'État.

Lorsque le territoire communal est placé en **vigilance orange (« sévère »)** ou **rouge (« très sévère »)** au titre du risque incendie de forêt, l'interdiction d'accès et de circulation sur les chemins ruraux, pistes forestières et chemins de randonnée concernés par l'arrêté municipal du 23 juin 2026 est applicable de plein droit, sous réserve des exceptions prévues par le présent arrêté.

Article 3 – Prise en compte des circonstances locales

par mesure de précaution et afin de tenir compte des particularités du territoire communal, les mesures d'interdiction pourront être **maintenues ou prolongées en période de vigilance jaune**, lorsque les circonstances locales le justifient.

Pourront notamment être pris en considération :

- la persistance d'une sécheresse importante des sols et de la végétation ;
- les conditions météorologiques locales ;
- l'état de dessiccation de la végétation ;
- la présence ou la proximité des départs de feu ;
- l'évolution du risque incendie sur la commune ou les communes limitrophes ;
- toute circonstance locale susceptible d'aggraver le risque de départ ou de propagation d'un incendie.

Le maintien ou la prolongation des restrictions sera décidé par le maire par arrêté ou décision appropriée, en fonction de l'évolution de la situation et dans le respect du principe de proportionnalité.

Article 4 – Nature des interdictions

lorsque les mesures d'interdiction prévues par l'arrêté municipal du 23 juin 2026 sont applicables, sont notamment interdits, sauf exceptions prévues par le présent arrêté :

- la circulation des véhicules motorisés ou non motorisés ;
- la circulation et la promenade à pied ;
- la circulation à vélo ;
- la circulation à cheval ;
- toute activité de loisirs ou professionnelle susceptible de favoriser le risque d'incendie.

Les propriétaires et exploitants de parcelles dont l'activité nécessite un accès aux secteurs concernés pourront solliciter auprès de la mairie une autorisation particulière, sous réserve de la nécessité de l'accès et de la compatibilité de celui-ci avec le niveau de risque.

Article 5 – Exceptions

Ne sont pas concernés par les interdictions :

- les services de secours d'incendie ;
- les forces de l'ordre ;
- les services techniques des collectivités et services publics intervenant dans le cadre de leurs missions ;
- les personnes bénéficiant d'une autorisation particulière délivrée par la mairie pour un motif dûment justifié, lorsque les conditions de sécurité le permettent.

Article 6 – Signalisation et information du public

la commune mettra en place, en tant que de besoin, une information adaptée au public et une signalisation aux principaux points d'accès aux chemins, pistes et sentiers concernés.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et porté à la connaissance des administrés par tout moyen approprié.

Article 7 – Sanctions

Toute personne qui ne respecte pas les interdictions prévues par le présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le Code forestier.

Les infractions relatives à la circulation dans les bois et forêts sur des routes et chemins interdits peuvent notamment relever des dispositions de l'article **R. 163-6 du Code forestier**.

Article 8 – Exécution et transmission

Monsieur le Maire de le Fouilloux, les services de la commune ainsi que les forces de l'ordre territorialement compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis :

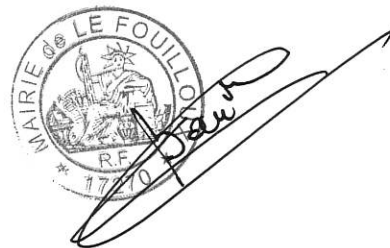
- à la Gendarmerie de Montguyon
- SDIS Montguyon
- Madame Julie MELUC de la CDCHS, en lien avec tous les intervenants forestiers du secteur
- Alliance Bois
- Communes avoisinantes pour diffusions aux associations et administrés susceptibles d'être concernés (Boscarnant, La Genétouze, Saint-Aigulin, Saint-Martin de Coux, La Clotte, Saint-Pierre du Palais, Montguyon, Boresse et Martron)

Article 9 – Entrée en vigueur

le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Les dispositions de l'arrêté municipal du 23 juin 2026 non modifiées par le présent arrêté demeurent pleinement applicables.

Fait à Le Fouilloux, le 24 août 2026
Patrick BARIBAS, adjoint au maire



Télétransmission au Contrôle de Légalité
Sous le n° 017-211701677-2026.0824..... - AR.02
A/R Préfecture reçu le .31. / .08. / 2026

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'État. Le recours peut-être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

